



Original: Français

No.: ICC-01/12-01/15

Date: 20 octobre 2017

CHAMBRE D'APPEL

Composée de : Judge Silvia Fernández de Gurmendi
Judge Sanji Mmasenono Monageng
Judge Christine Van den Wyngaert
Judge Howard Morrison
Judge Piotr Hofmanski

SITUATION EN REPUBLIQUE DU MALI

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. AHMAD AL FAQI AL MAHDI

PUBLIC

Requête en reclassification des Corrigendums classés confidentiels de l'Acte d'Appel (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr) et de son annexe explicative (ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr-Anx) et de la Note Explicative ICC-01/12-01/15-242-Conf-Exp-Corr-AnxA

Norme 23 bis al.3, Règlement de la Cour

Origine: Le Représentant légal des victimes, Maître Mayombo Kassongo

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur
Ms Fatou Bensouda
Mr James Stewart

Le conseil de la Défense
Mr Mohamed Aouini
Mr Jean-Louis Gilissen

Les représentants légaux des victimes
Mr Mayombo Kassongo

Les représentants légaux des
Demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les
Victimes

Le Bureau du conseil public pour la
Défense

Les représentants des États
Les autorités compétentes de
la République du Mali

L'amicus curiae
Belfast Human Rights Centre
Redress Trust
FIDH
AMDH
UNESCO

GREFFE

Le Greffier
Mr Herman von Hebel

Counsel Support Section

L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins
Mr Nigel Verril

La Section de la détention

La Section de la participation des
victimes et des réparations
Mme Isabelle Guibal

Autre
Fonds au profit des victimes

I. Rappel de procédure

1. La Chambre de 1^{ère} Instance VIII a prononcé l'Ordonnance des réparations en date du 17 Août 2017 en donnant classification des victimes accédant à cette procédure ; (« l'Ordonnance »).
2. En date du 18 Septembre avant expiration du délai d'appel, le Représentant légal de 139 victimes en procédure, ayant déposé leurs demandes en réparation ; (« Le Représentant légal ») a déposé un Acte d'appel partiel limité ; (« Appel ICC-01/12-01/15-238 ») en vue de contestation limitée aux §§ 81, 83 et 146 ; que cet Acte d'appel fut corrigé en date du 21 septembre 2017.
3. Qu'après la décision de la Chambre (ICC-01/12-01/15-243) rejetant la demande de Confidentialité sollicitée et contenue dans l'Acte d'appel in fine ; le Représentant légal a souhaité solliciter respectueusement de la chambre d'appel ; de reclassifier les Corrigendums de l'Acte introductif d'appel et de son annexe explicative et la Note explicative ICC-01/12-01/12-242-Conf-Exp-Corr-AnxA

II. En Droit :

4. La Norme 23 bis alinéa 3 du Règlement de la Cour, le permet « *lorsque le Fondement de la Classification a disparu, la personne qui en est à l'origine, qu'il s'agisse du Greffier ou d'un participant, présente à la Chambre une demande de reclassification.* » ;
5. Sur ce fondement ; le Représentant légal sollicite à la Chambre de reclassifier l'Acte visé ci-dessus dans ses corrections et la Note explicative ICC-01/12-01/12-242-Conf-Exp-Corr-AnxA. ; en mention PUBLIC.

III. PAR CES MOTIFS, Sous toute réserve

- IV. Le Représentant légal des victimes demande respectueusement à la Chambre :
- V. De reclassifier les Corridgendums de l'Acte d'appel n° ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr et son annexe explicative n° ICC-01/12-01/15-238-Conf-Corr-Anx et la Note explicative ICC-01/12-01/12-242-Conf-Exp-Corr-AnxA.

Soumis respectueusement,



Le Représentant légal des victimes,
Maître Mayombo Kassongo

Fait le 20 octobre 2017

À La Haye, Pays-Bas